

NULLITE

CA Montpellier 1ère chambre 8 janvier 2002

Il résulte des dispositions de l'article 146 du Code Civil que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'obtenir un résultat étranger à l'union matrimoniale.

Tel n'est pas le cas lorsque les conjoints ont donné leur consentement dans le but de conférer aux enfants issus de leur union le statut d'enfants légitimes; il s'agit au contraire d'un effet essentiel du mariage, qui ne peut être considéré comme étant étranger à l'union matrimoniale. Ainsi, quand bien même il s'agirait de l'unique motivation des conjoints, elle ne saurait justifier l'annulation de leur mariage.

MARIAGE BLANC

Action en caducité de la déclaration de nationalité

Prescription (non)

1re ch., sect. A01, 27 juin 2013, no 11/05966

L'action fondée sur les dispositions de l'article 21-5 du Code Civil est une action en caducité de la déclaration résultant de la nullité d'un « mariage blanc » non soumise à prescription

L'annulation d'un mariage non contracté dans un but matrimonial, mais en vue d'obtenir la nationalité française, implique de plein droit la caducité de la déclaration de nationalité, laquelle n'est soumise à aucun délai d'action.

Cette action en caducité doit être distinguée de l'action en annulation de la déclaration de nationalité prévue à l'article 26-4 du Code civil, laquelle est soumise à la prescription de deux ans.

Présomption de fraude

CA Montpellier 12 septembre 2006

L'article 26-4 du Code Civil instituant une présomption de fraude en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les 12 mois suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité française, il appartient au mari, en présence d'une ordonnance de non conciliation intervenue sept mois après cette déclaration, de renverser cette présomption en rapportant la preuve de l'existence d'une communauté de vie effective avec l'épouse à la date de cette déclaration.

Cette notion ne saurait se résumer à une simple cohabitation matérielle et comporte essentiellement un élément intentionnel, qui est l'engagement affectif caractérisé par la volonté des époux de vivre en union, et concrétisé par un ensemble de circonstances matérielles et psychologiques permettant de démontrer que leur mode de vie est celui de personnes unies par les liens du mariage.

Or s'il semble que les époux aient continué à vivre sous le même toit durant la procédure de divorce jusqu'à ce que l'épouse retrouve un nouvel hébergement, la seule cohabitation des époux au domicile conjugal alors qu'une instance en divorce est pendante et témoigne de leur volonté de mettre un terme au mariage, ne permet pas de considérer satisfaite la condition de communauté de vie.

SOLIDARITE ENTRE EPOUX

Dette personnelle d'un époux

CA Montpellier, 13 juin 2012, RG 11/05434

Si une dette délictuelle est une dette personnelle de l'époux, la solidarité entre époux mariés sous le régime de la communauté doit être opposable à tous les créanciers de chacun des conjoints. Le caractère personnel de la dette de l'époux est ainsi inopposable à la victime de la faute délictuelle. En application de l'article 1413 du Code Civil, le paiement de la dette personnelle de l'époux peut donc être poursuivi sur les biens communs et récompense sera due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle, conformément à l'article 1412 du Code Civil.